

I.N.P.I. 05 DEC. 2000

A.S.P DISTRIBUTION
SARL au capital de 430 850 francs
Siège Social : 40 Avenue Joffre - 93800 EPINAY SUR SEINE
RCS - Bobigny : B 410 709 638

15240

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 NOVEMBRE 2000

L'an deux mil et le 20 Novembre à 18 heures,

Les Associés de la Société A.S.P Distribution, SARL au capital de 430 850 francs, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les Associés présents. L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Sont présents :

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry, Associé Gérant	
Propriétaire de 225 parts portant les numéros 1 à 125 et 301 à 400 soit	225 parts
Monsieur LEDUCQ Armand, Associé	
Propriétaire de 225 parts portant les numéros 126 à 250 et 401 à 500 soit	225 parts
Monsieur DE ALMEIDA Diamantino, Associé	
Propriétaire de 50 parts portant les numéros 251 à 300 soit	50 parts
Soit au total cinq cent parts	<u>500 parts</u>

L'assemblée est présidée par Monsieur RAVIGNEAUX Thierry, Gérant.

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou à eux adressés l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis Monsieur le Président rappelle les différents points à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Conversion du capital en euros ;
- Augmentation du capital social ;
- Modification des statuts ;

R.T. LA DA

- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu le rapport de la gérance, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 430 850 francs pour 500 parts de 861,70 francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 francs.

Le capital social ressort à 65 682,66 euros pour 500 parts de 131,36 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de porter le montant de la valeur nominale des parts à 140 euros, ce qui fait au total une différence de 4 317,34 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 4 317,34 euros pour le porter de 65 682,66 euros à 70 000 euros, par incorporation de pareille somme de 4 317,34 euros (28 319,90 francs) prélevée sur le compte "Report à nouveau".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des résolutions qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Article 9 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 euros.

- | | |
|--|-----------------|
| - A la constitution il a été versé 50 000 francs, soit | 7 622,45 euros |
| - L'AGE du 30/12/98 a incorporé des réserves pour 380 850 francs, soit | 58 060,21 euros |
| - L'AGE du 20/11/00 a incorporé des réserves pour 28 319,90 francs, soit | 4 317,34 euros |

Total égal au montant du capital social	<u>70 000,00 euros</u>
---	------------------------

R~~A~~ LA DA

Le capital est divisé en 500 parts de 140 euros (cent quarante euros) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry, à concurrence de 225 parts
numérotées de 1 à 125 et 301 à 400

Monsieur LEDUCQ Armand, à concurrence de 225 parts
numérotées de 126 à 250 et 401 à 500

Monsieur DE ALMEIDA Diamantino, à concurrence de 50 parts
numérotées de 251 à 300

Soit au total cinq cent parts 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry

Monsieur LEDUCQ Armand

Monsieur DE ALMEIDA Diamantino

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

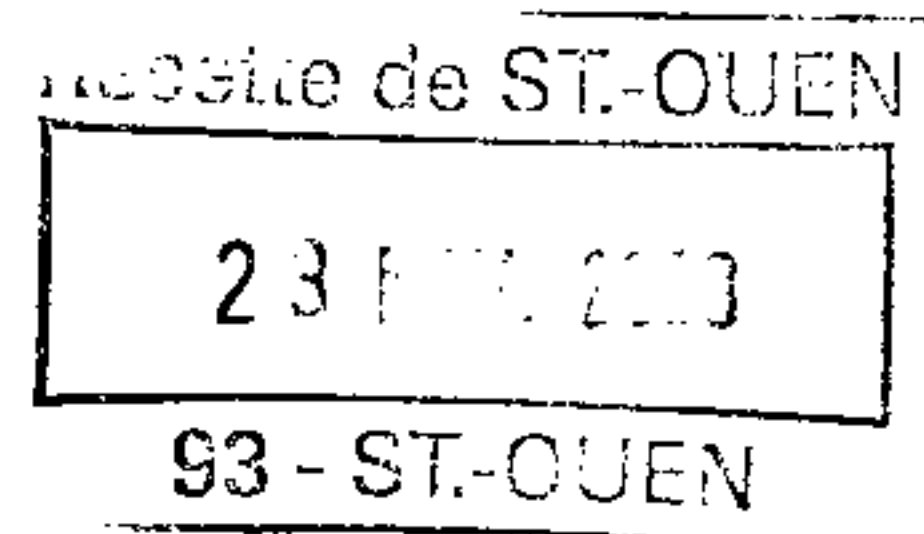
de SAINT-OUEN le 23 NOV. 2000

F° 96 Bord. 290 caxh...

REÇU [- D^t DE TIMBRE 240,00...
- D^{ts} D'ENREG^t 1.500,00...

Signature :

Pour le Receveur Principal
L'Agent Principal



M. GROS

A.S.P DISTRIBUTION
SARL au capital de 50 000 francs
Siège Social : 40 Avenue Joffre - 93800 EPINAY SUR SEINE
RCS - Bobigny : B 410 709 638

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 DECEMBRE 1998

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit et le 30 Décembre à 14 heures,

Les Associés de la Société A.S.P Distribution, SARL au capital de 50 000 francs, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les Associés présents. L'Assemblée procède immédiatement à la composition de son bureau.

Sont présents :

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry, Associé Gérant	
Propriétaire de 225 parts portant les numéros 1 à 125 et 301 à 400 soit	225 parts
 Monsieur LEDUCQ Armand, Associé	
Propriétaire de 225 parts portant les numéros 126 à 250 et 401 à 500 soit	225 parts
 Monsieur DE ALMEIDA Diamentino, Associé	
Propriétaire de 50 parts portant les numéros 251 à 300 soit	50 parts
 Soit au total cinq cent parts	<u>500 parts</u>

L'assemblée est présidée par Monsieur RAVIGNEAUX Thierry, Gérant.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble 500 parts sociales, représentant la totalité des parts sociales, composant le capital social, et qu'en conséquence, l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires conformément aux dispositions statutaires.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les statuts de la société,
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés,
- Le rapport de la gérance,
- Le projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

RD LA A.D

Monsieur le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance.
- Augmentation du capital social qui sera porté de 50 000 francs à 430 850 francs par prélèvement sur le compte report à nouveau de 380 850 francs avec élévation de la valeur nominale de la part de 100 F à 861,70 F
- Pouvoir à la gérance,
- Modification corrélative de l'article 9 des statuts,
- Autorisation à donner pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité.

Lecture est donnée du rapport de la gérance.

Après un échange de vues, les résolutions suivantes sont adoptées par l'assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, de 380 850 francs pour le porter à 430 850 francs par prélèvement sur le compte "Report à nouveau".

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque part passe de 100 F à 861,70 F.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour assurer l'exécution de la résolution ci-dessus et accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RA LA DA

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence, d'une part de la présente augmentation de capital et d'autre part de la cession de parts en date du 30 Octobre 1998 entre SARL FLASH SYSTEM et Messieurs RAVIGNEAUX Thierry et LEDUCQ Armand, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

Article 9 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de 430 850 francs.

- A la constitution il a été versé 50 000 francs.

- L'AGE du 30/12/98 a incorporé des réserves pour 380 850 francs.

Le capital est divisé en 500 parts de 861,70 F, chacune numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts en date du 30/10/98, à savoir :

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry à concurrence de numérotées de 1 à 125 et 301 à 400	225 parts
Monsieur LEDUCQ Armand à concurrence de numérotées de 126 à 250 et 401 à 500	225 parts
Monsieur DE ALMEIDA Diamantino à concurrence de numérotées de 251 à 300	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **500 parts.**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RA LA DA

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités partout où besoin sera.

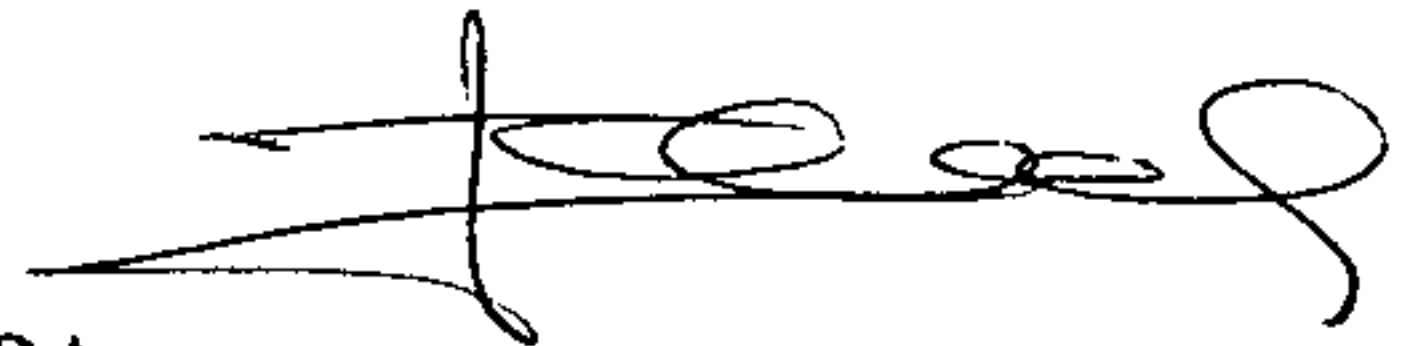
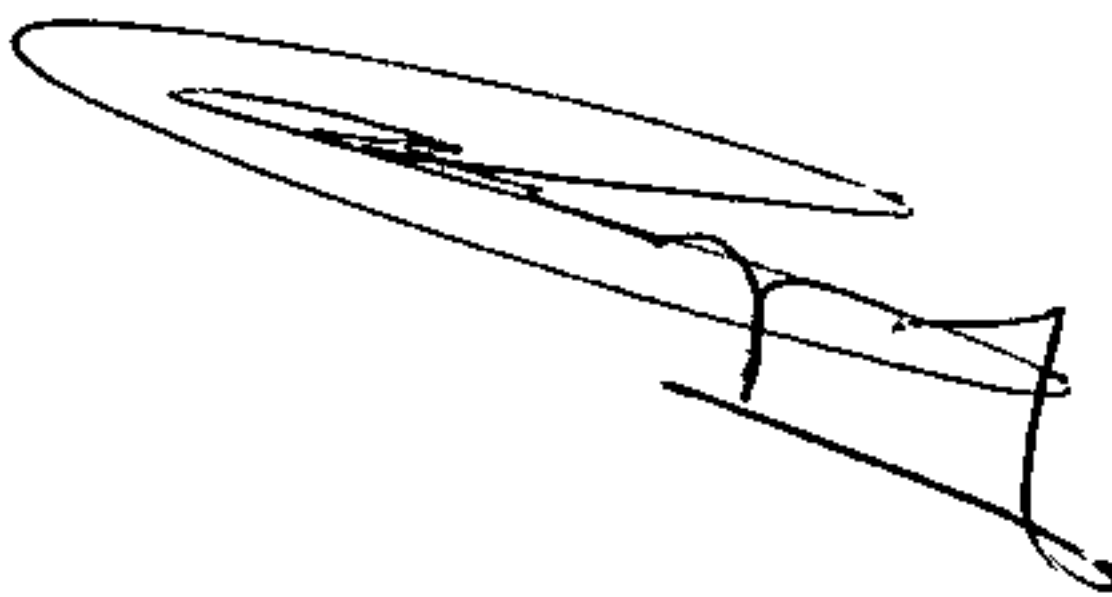
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

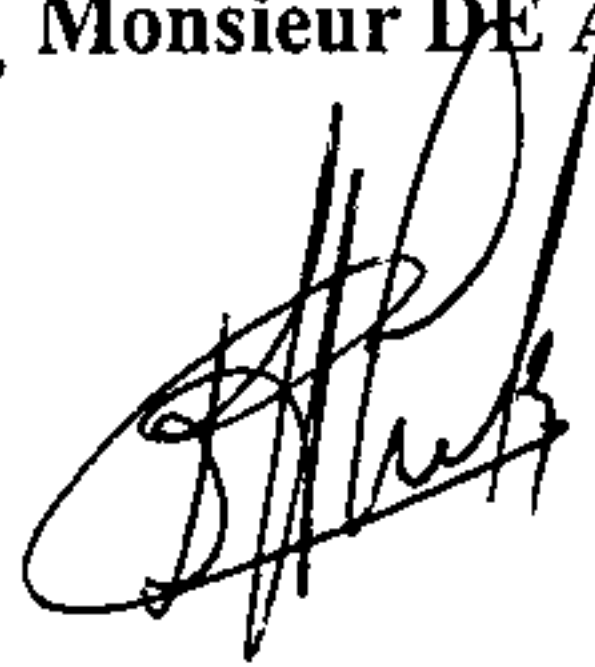
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par les associés après lecture faite.

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry

Monsieur LEDUCQ Armand



Monsieur DE ALMEIDA



1500 x 16,5 Rejointe
1500 x 16,5 Rejointe

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
de SAINT-OUEN le 23 NOV. 2000	
F° 96	Bord. 290. case 3
REÇU	- D ^t DE TIMBRE 320,00
	- D ^{ts} D'ENREG ^t 1.897,00
Signature :	
Pour le Receveur Principal L'Agent Principal	

Recette de ST-OUEN
23 NOV. 2000
93 - ST-OUEN

M. GROS

A.S.P DISTRIBUTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs
Siège Social : 40 Avenue Joffre - 93800 EPINAY SUR SEINE
RCS - Bobigny : B 410 709 638

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

- Monsieur RAVIGNEAUX Thierry, célibataire,
né le 12 Janvier 1965 à IVRY -SUR -SEINE
de nationalité française,
demeurant 20 Avenue de la Vallée - 95320 SAINT LEU LA FORET
Cessionnaire,

d'une part,

et

- Société FLASH SYSTEM,
SARL au capital de 50 000 F
Dont le siège social est au 40 Avenue Joffre -93800 EPINAY-SUR-SEINE
Immatriculée au RCS de Bobigny : B381 812 695
Représentée par son Gérant Monsieur LEDUCQ Armand
Cédant,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIETE

SARL FLASH SYSTEM est propriétaire de DEUX CENTS PARTS (200) de CENT FRANCS (100 F) représentant 40 % du capital et des droits de vote de la société A.S.P DISTRIBUTION, SARL au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, dont le siège social est situé au 40 Avenue Joffre - 93800 EPINAY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 410 709 638 .

R.F. LA

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

CESSION

Par les présentes, SARL FLASH SYSTEM cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur RAVIGNEAUX Thierry, qui accepte, la propriété de 100 parts sociales numérotées 301 à 400 de la société A.S.P DISTRIBUTION.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur RAVIGNEAUX Thierry devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, SARL FLASH SYSTEM, cédant, subroge Monsieur RAVIGNEAUX Thierry cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100 F) par part sociale, soit DIX MILLE FRANCS (10 000 F) pour CENT (100) parts sociales numérotées de 301 à 400.

Lequel prix est payé comptant ce jour entre les mains du cédant qui en consent, ici, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

DECLARATIONS GENERALES

1 - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs profession et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le soussigné de seconde part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

R.D LA

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

GARANTIE DE PASSIF

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry déclare expressément renoncer à une quelconque garantie de passif qui viendrait à se révéler ultérieurement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur RAVIGNEAUX Thierry qui s'y oblige.

SIGNIFICATION

Conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, les présentes seront signifiées à la société, dès leur enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour les présentes et leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 30 Octobre 1998

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry

SARL FLASH SYSTEM

Bon pour acquisition de 100 parts

*Bon pour cession
de parts*

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de SAINT-OUEN le **23 NOV. 2000**
F° **96** Bord. **290** ... **can. 1** ...
REÇU [- D^t DE TIMBRE **240,00** ...
- D^{ts} D'ENREG^t **614,00** ...
Signature :
Pour le Receveur Principal
L' Agent Principal

*10 000 x 4,80 %
480 x 10 % Rejouissance
480 x 18 % de -*

Recette de ST-OUEN
23 NOV. 2000
93-ST-OUEN

M. GROS

FACE ANNULEE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 MARS 1958

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de SAINT-OUEN le 23 NOV. 2000

F° 96 Bord. 290 cap. 2

REÇU [- D^t DE TIMBRE 240,00
- D^{ts} D'ENREG^t 614,00

Signature : *[Signature]*

Pour le Représentant
M. GROS

A.S.P DISTRIBUTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs
Siège Social : 40 Avenue Joffre - 93800 EPINAY SUR SEINE
RCS - Bobigny : B 410 709 638

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

- Monsieur LEDUCQ Armand, célibataire,
né le 28 Mars 1965 à SAINT NAZAIRE
de nationalité française,
demeurant 35 rue Magendi - 95310 SANNOIS

Cessionnaire,

d'une part,

et

- Société FLASH SYSTEM,
SARL au capital de 50 000 F
Dont le siège social est au 40 Avenue Joffre - 93800 EPINAY - SUR - SEINE
Immatriculée au RCS de Bobigny : B381 812 695
Représentée par son Gérant Monsieur LEDUCQ Armand

Cédant,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ORIGINE DE PROPRIETE

SARL FLASH SYSTEM est propriétaire de DEUX CENTS PARTS (200) de CENT FRANCS (100 F) représentant 40 % du capital et des droits de vote de la société A.S.P DISTRIBUTION, SARL au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500, dont le siège social est situé au 40 Avenue Joffre - 93800 EPINAY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 410 709 638.

10 000 - 280 F.
480 - 10 F. Agent
180 - 18 F. IR -

LA, RA

CESSION

Par les présentes, SARL FLASH SYSTEM cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Monsieur LEDUCQ Armand, qui accepte, la propriété de 100 parts sociales numérotées 401 à 500 de la société A.S.P DISTRIBUTION.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, Monsieur LEDUCQ Armand devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits qui y sont attachés ; il aura notamment seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, SARL FLASH SYSTEM, cédant, subroge Monsieur LEDUCQ Armand cessionnaire, dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100 F) par part sociale, soit DIX MILLE FRANCS (10 000 F) pour CENT (100) parts sociales numérotées de 401 à 500.

Lequel prix est payé comptant ce jour entre les mains du cédant qui en consent, ici, bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

DECLARATIONS GENERALES

1 - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs profession et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le soussigné de seconde part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

LA . LA

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

GARANTIE DE PASSIF

Monsieur LEDUCQ Armand déclare expressément renoncer à une quelconque garantie de passif qui viendrait à se révéler ultérieurement.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Monsieur LEDUCQ Armand qui s'y oblige.

SIGNIFICATION

Conformément à l'article 20 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, les présentes seront signifiées à la société, dès leur enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour les présentes et leur suite, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 30 Octobre 1998

Monsieur LEDUCQ Armand

SARL FLASH SYSTEM

Bon pour acquisition
des 100 parts



Bon pour cession
des 100 parts

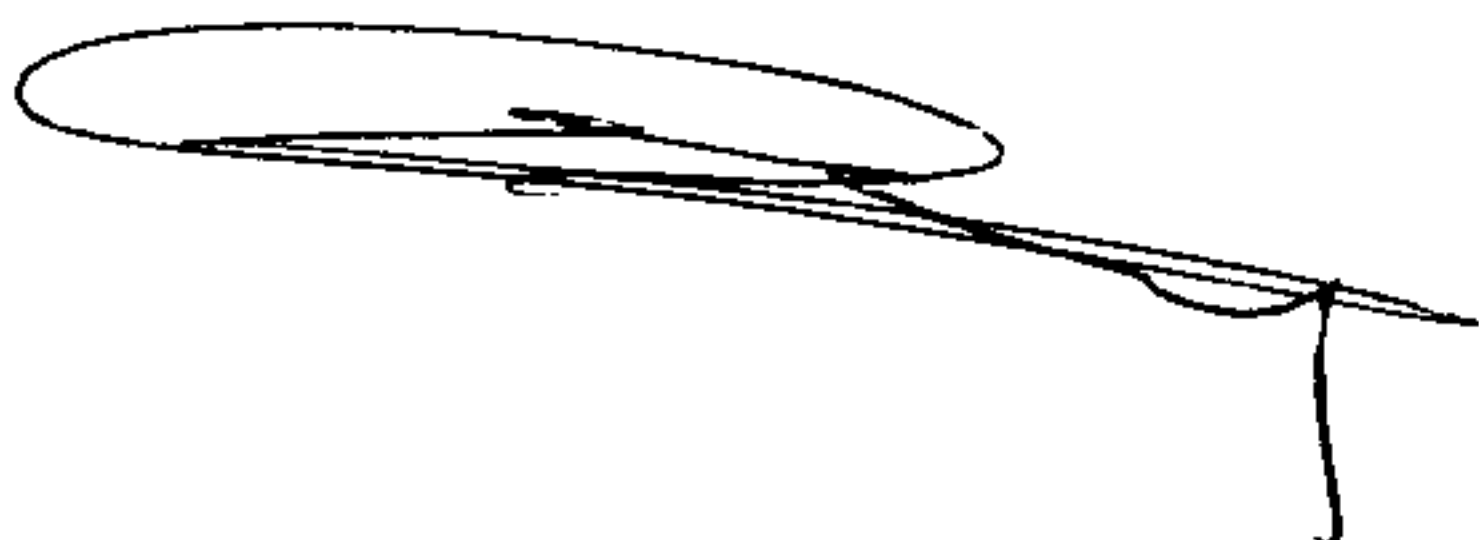


A.S.P DISTRIBUTION
SARL au capital de 70 000 euros
Siège Social : 40 Avenue Joffre - 93800 EPINAY SUR SEINE
RCS - Bobigny : B 410 709 638

STATUTS

Copie certifiée conforme
Le Gérant 

(Mis à jour suite à l'AGE 20/11/2000)



A.S.P. Distribution

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Les soussignés :

Mr RAVIGNEAUX Thierry, associé
demeurant à St Leu La Forêt 95320, 20 avenue de la Vallée,
né le 12 Janvier 1965 à Ivry S/Seine, nationalité française
Célibataire

Mr LEDUCQ Armand, associé
demeurant à Sannois 95310, 35 rue Magendi,
né le 28 Mars 1965 à St Nazaire, nationalité française
Célibataire

Mr DE ALMEIDA Diamentino, associé
demeurant à Domont 95330, 5 rue des Ormes,
né le 01 Mai 1963 à Pludlouga (Portugal), nationalité portugaise
Marié

Société FLASH SYSTEM, S.A.R.L au capital de 50 000 FRS, associé
40, avenue Joffre 93800 Epinay S/Seine
N° RCS : Bobigny 381 812 695

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

STATUTS

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

Vente en gros d'automatismes et de stores

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.S.P. Distribution

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **EPINAY S/SEINE 93800, 40 avenue Joffre.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 1996.**

Article 7 - GERANCE

Le ou les premiers gérants seront nommés par décision des associés aussitôt après la signature des présents statuts, Le ou les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

I- Montant et modalités des apports

Mr RAVIGNEAUX Thierry
apporte à la société la somme de 12 500 francs

Mr LEDUCQ Armand
apporte à la société la somme de 12 500 francs

Mr DE ALMEIDA Diamentino
apporte à la société la somme de 5 000 francs

La société FLASH SYSTEM
apporte à la société la somme de 20 000 francs

Montant des apports en numéraire : 50 000 francs

Cette somme de 50 000 francs a été déposée à un compte ouvert par la Caisse d'Epargne, agence de FRANCONVILLE 95130, 6 place de la gare, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

II - Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes est intervenu "Mme DE ALMEIDA"

laquelle a déclaré avoir été informée de l'apport par son conjoint de biens dépendant de la communauté de biens existant entre eux, donner son consentement audit apport et ne pas revendiquer, quant à présent, la qualité d'associé.

Article 9 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de 70 000 euros.

- A la constitution il a été versé 50 000 francs, soit	7 622,45 euros
- L'AGE du 30/12/98 a incorporé des réserves pour 380 850 francs, soit	58 060,21 euros
- L'AGE du 20/11/00 a incorporé des réserves pour 28 319,90 francs, soit	4 317,34 euros
Total égal au montant du capital social	<u>70 000,00 euros</u>

Le capital est divisé en 500 parts de 140 euros (cent quarante euros) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés, savoir :

Monsieur RAVIGNEAUX Thierry, à concurrence de numérotées de 1 à 125 et 301 à 400	225 parts
Monsieur LEDUCQ Armand, à concurrence de numérotées de 126 à 250 et 401 à 500	225 parts
Monsieur DE ALMEIDA Diamantino, à concurrence de numérotées de 251 à 300	50 parts
Soit au total cinq cent parts	<u>500 parts</u>

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l' augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d' une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d' apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d' un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus : les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d' un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu' il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l' agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l' article 1 2 des présents statuts, Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par *décision extraordinaire* de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra-judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit (acte notarié ou sous seing privé).

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par huissiers à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à *l'article 1690* du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les *huit jours* à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le *délai de trois mois* à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les *trois mois* à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi relatives à la réduction du capital audessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'*agrément* des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les *trois mois* du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les *huit jours* qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de *huit jours* que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l' associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d' associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l' usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l' apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D' UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

Titre 3

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés *trois mois à l'avance*.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non-associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, *quinze jours* au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne l'un ou les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Titre 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d' un commissaire aux comptes titulaire et d' un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre 6

COMPTES SOCIAUX BENEFICES DIVIDENDES

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des t~ais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l' actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d' un vingtième au moins, affecté à la formation d' un compte de réserve dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider souverainement, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Titre 7

DISSOLUTION

LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d' une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l' instant de sa dissolution, Sa dénomination doit alors être suivie des mots «*Société en liquidation*». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l' actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Titre 8

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 32 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à **"Mr RAVIGNEAUX Thierry"** de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

"...Description des actes à réaliser avant immatriculation au RCS..."

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 33 - FRAIS

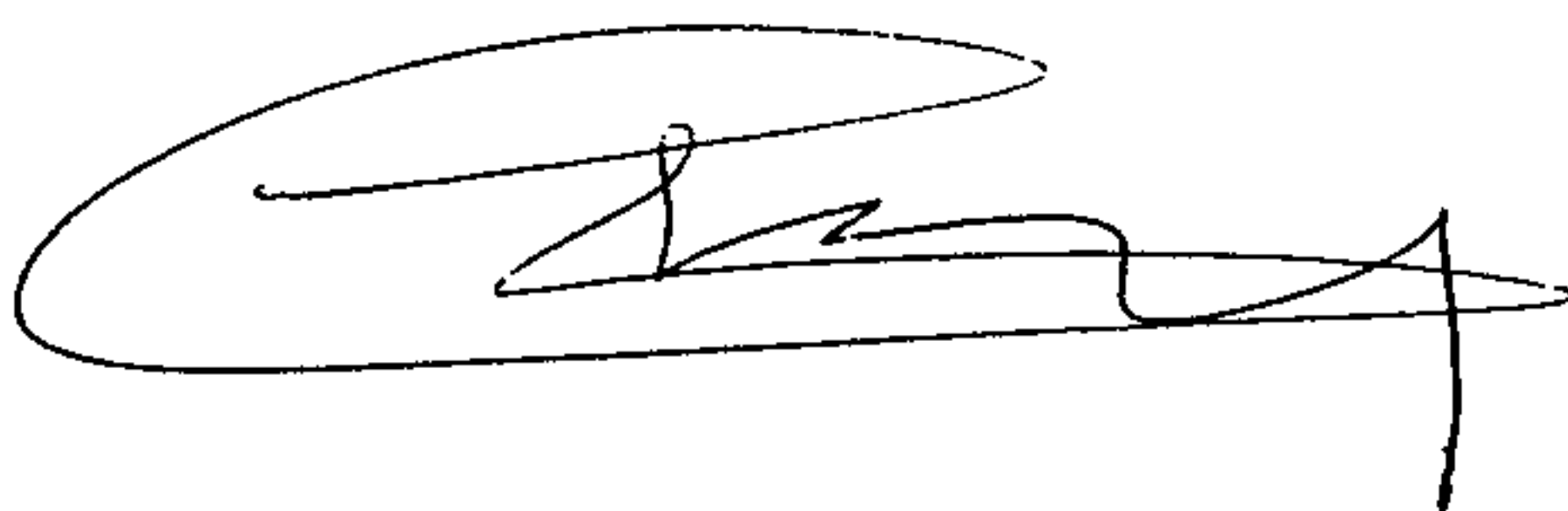
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des *"Frais d'Etablissement"* et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à EPINAY S/SEINE
Le 09 Septembre 1996

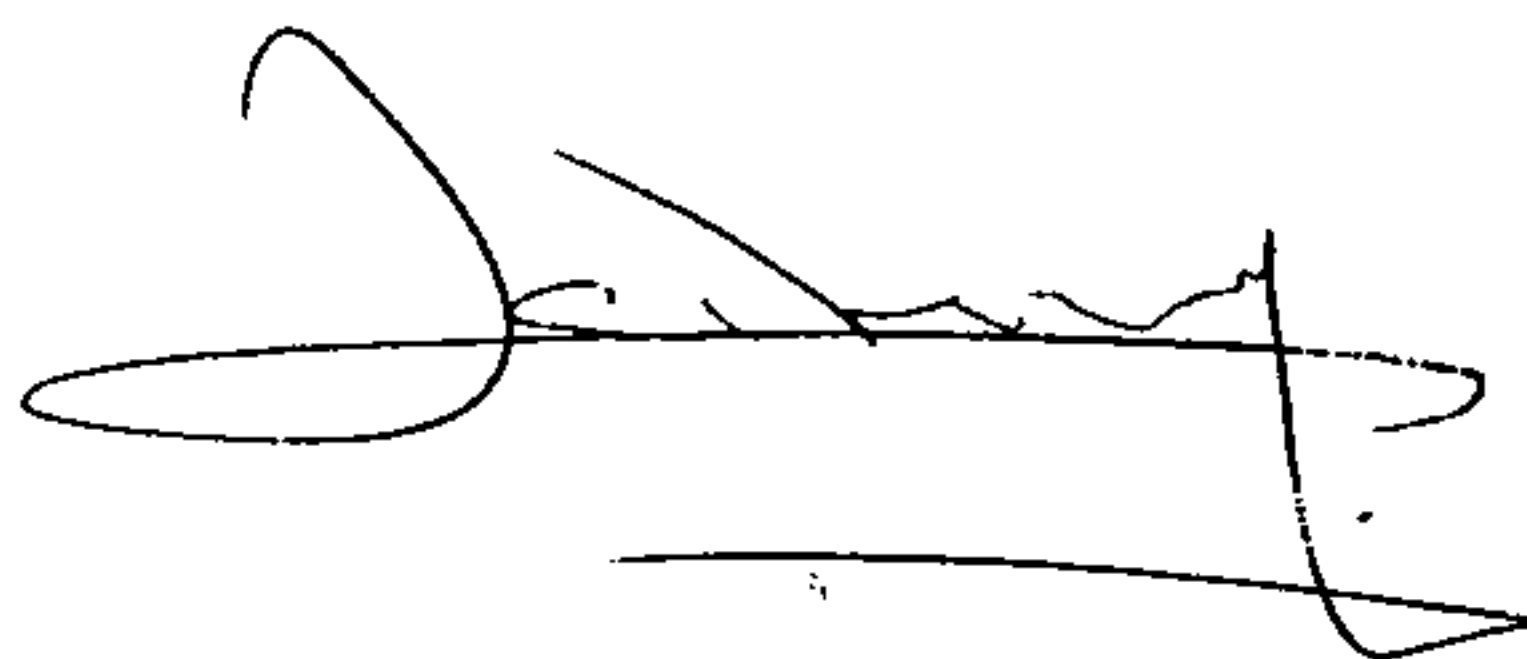
cf. 12 19.09.96

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

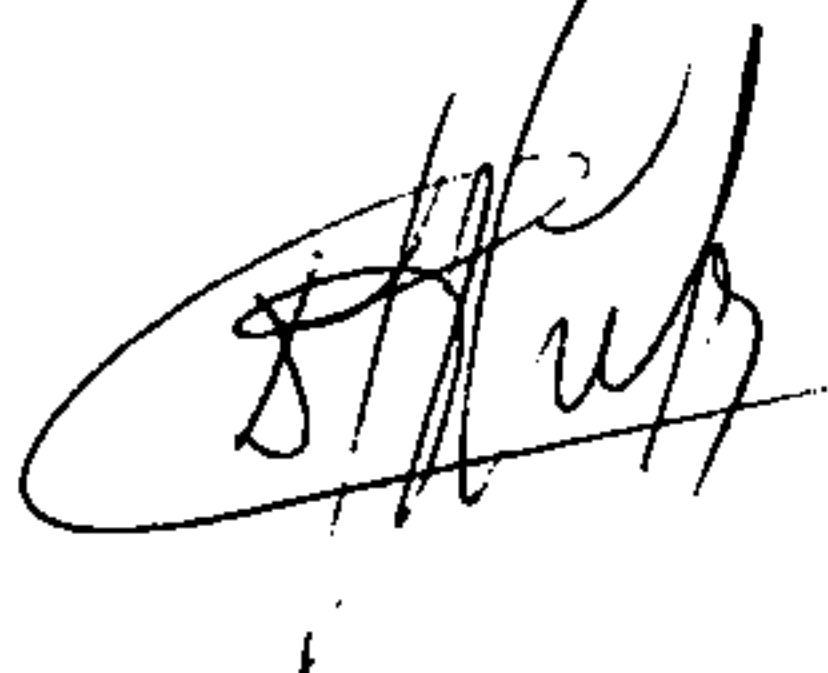
Mr RAVIGNEAUX Thierry



Mr LEDUCQ Armand



Mr DE ALMEIDA Diamantino



Société FLASH SYSTEM
Représentée par Mr RAVIGNEAUX
Gérant

**FLASH
SYSTEM**
40 avenue Joffre
93800 EPINAY-SUR-SEINE
Tel. : 48.41.57.28
Télécopie : 48.41.43.98
R.C.S. Bobigny B 381 812 635

Majoration + 12.9%

RECETTE PRINCIPALE A LA RECETTE
SAINT-OUEN le **15 SEP 1997**
N° **32** Bord. **236 Case 2**
RECU [- de l'impôt ...
[- de l'impôt ... **595,00**
Signature :
Le Receveur Principal
Jean-Patrick MUYARD

RECETTE PRINCIPALE
DES IMPOTS
15. SEP. 1997
93400 SAINT OUEN